

VALLÉE DU CIRON

Vers la consécration d'un
BIEN COMMUN ENVIRONNEMENTAL
et d'une **DECLARATION de DROITS.**





Propos introductifs

Le Ciron est une rivière située en Gironde, dans les Landes et le Lot-et-Garonne, qui prend sa source dans la lagune landaise de Lubbon. Après avoir parcouru 97 kilomètres, traversé les terres du Bazadais, bordé les coteaux du Sauternais, elle se jette dans la Garonne à Barsac.

Vu du ciel, trois Ciron se laissent conter. Celui des sables, serpentant dans la lande humide et les forêts de pins des Landes de Gascogne. Celui des gorges, qui s'enfonce dans une vallée calcaire, dont l'originalité géologique marque sa destinée. Une hêtraie vieille de plus de 40 000 ans et une eau à 13 °C y font la magie de cette ripisylve, de son microclimat et du « miracle du Sauternes ». Car c'est le Ciron des vignes et des plaines qui viennent clorent ce triptyque. Plus encore qu'une rivière, le Ciron est une vallée, détenant une situation hydrogéologique et une biodiversité exceptionnelles, qui s'est construite autour d'un patrimoine historique et culturel riche.

Alors Jean-Luc Gleyze, Président du Département de la Gironde et natif du Sud Gironde, s'interroge : « La rivière Ciron, qui irrigue le Sud Gironde et vient se jeter dans la Garonne, est-elle un « bien commun » pour celles et ceux qui habitent aux alentours, s'y promènent, y chassent et pêchent, exploitent les forêts de résineux, produisent le vin de Sauternes, tout en le respectant ? ». A partir de là, « peut-on lui donner des droits pour le protéger, préserver sa hêtraie, garantir les usages existants qui respectent son écosystème précieux ? »

Durant cette année, 12 étudiants du Diplôme Universitaire du Droit de l'Environnement de l'Université de Bordeaux ont cherché des réponses possibles. Ils les ont remises au Président Gleyze le 12 juillet 2024. Nous les avons accompagnés tout au long de leur étude vers la création d'un montage juridique inédit autour de deux propositions : une déclaration de droits pour la vallée du Ciron et conjointement la création d'une association « Ciron Notre Bien Commun » (CNBC) qui aura la charge de protéger ce « bien commun environnemental ».



Le « Ciron Sud Girondin », c'est selon les mots de Loan Diaz, « Brocéliande en sa Bretagne, le Tavignano Corse ou encore la Basque Forêt d'Iraty. Ce sont des éléments naturels qui font partie intégrante de l'histoire et de l'identité d'un territoire ».

Ainsi, cette étude universitaire a été inspirée par l'amour des habitants et par l'attachement à leur vallée de toutes les personnes que nous avons rencontrées. Aussi, ce moment symbolique a marqué la transmission d'une réflexion collective à tout un territoire auquel nous dédions et donnons désormais le fruit de cette démarche.

Nous remercions Laura Rolleri, Damien Rochereau, Bertrand Pietrini, Rasmata Compaoré, Carcelin Ngambiki, Bérénice Bucher, Clara Thorillon, Florence Assalé, Lennie Courbin, Hugo Loez, Weperi David Ada, Fodé Billo Fofana pour le travail qu'ils ont accompli.

Alexandre Zabalza

Hubert Delzangles

LE SOMMAIRE



4

**LE TERRITOIRE ET SES
ACTEURS**

6

**LA PROPOSITION
UNIVERSITAIRE**

9

**PROPOSITION DE
DÉCLARATION
DES DROITS**

13

**QUI POUR PORTER CES
DROITS ?**



Un territoire

Les habitants de la vallée, ses usagers, les élus locaux,

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE : Le Département accompagne la vie quotidienne des habitants de la Vallée au travers de ses nombreuses compétences (gestion des collèges, des routes, accompagnement social à toutes les étapes de la vie...). Il contribue également à la vie de la Vallée du Ciron en accompagnant l'animation du tissu associatif et culturel, la préservation de l'eau (avec sa CATERZH), la préservation des Espaces Naturels Sensibles (ENS), constitués par les forêts remarquables de la rivière du Ciron, qu'il protège par des Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS), avec le SMABVC. Sur 2 616 hectares de forêt, 277 ont déjà été acquis. Dans ces parcelles, le Département encourage la régénération naturelle des feuillus, sans recourir à la replantation.

PARC NATUREL RÉGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE : Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, instauré en 1970, s'étend sur plus de 336 000 hectares, couvrant 52 communes, dont 28 en Gironde et 24 dans les Landes. 2 cours d'eau principaux parcourent son territoire : la Leyre à l'ouest et le Ciron à l'est. Le PNR joue un rôle majeur, dans l'animation culturelle du territoire, la préservation du patrimoine naturel, des continuités écologiques, des milieux aquatiques et zones humides, et la sensibilisation de ses habitants à la richesse de leur patrimoine naturel et culturel.

CIRON NATURE : Créée en 1999, l'association Ciron Nature a pour objectif de conserver et préserver le Ciron. Elle a joué un rôle clé dans l'application de la directive Habitats en élaborant le document d'objectifs Natura 2000 pour la vallée du Ciron.

SEPANSO : La SEPANSO Gironde, créée en 1975, est une association agréée pour la protection de l'environnement reconnue interlocuteur privilégié des institutions publiques participant à de nombreux comités. Sur la vallée du Ciron, elle se positionne contre le projet de LGV. Elle participé par ailleurs aux études sur les populations de hêtres avec l'INRAE et a lancé une campagne de plantation. Elle est également à l'origine d'une riche source de recherches sur la vallée du Ciron.

COLLECTIFS ANTI LGV : À la suite de l'annonce du grand projet Sud-Ouest de ligne à grande vitesse (LGV), de nombreuses associations et collectifs se sont formés pour défendre les habitants du Sud-Gironde, la vallée du Ciron et son écosystème menacés par ce projet. Leur objectif est d'informer et de mobiliser les populations locales en les sensibilisant aux risques environnementaux liés à la LGV. Parmi ces groupes, on trouve notamment LGV Non Merci et le collectif NiNa LGV.

DDTM : La DDTM, au nom de l'État et sous l'autorité du préfet, veille en partenariat avec les collectivités à préserver les équilibres du territoire et à améliorer le cadre de vie des habitants. En tant que garant de l'intérêt général, elle accompagne, écoute, et apporte son expertise aux projets locaux, tout en veillant au respect des réglementations.

RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE : Elle joue un rôle clé dans la planification environnementale. En effet, elle est responsable de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Elle répertorie également les trames vertes et bleues, qui correspondent aux continuités écologiques terrestres et aquatiques.

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU CIRON : Créé en 1968, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant du Ciron (SMABVC) regroupe des membres issus de toutes les communes bordant le Ciron. Sa stratégie d'intervention repose sur des actions de gestion, d'animation et de prévention. Depuis 2013, le syndicat met en œuvre un plan d'action pour la sauvegarde du Ciron. Il anime la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ciron, et contribue avec le Département, à la préservation de sa forêt remarquable.

MOULINS : ces aménagements réalisés sur le Ciron et ses affluents pendant des siècles pour exploiter la force du courant, n'ont pour la plupart plus d'usage aujourd'hui mais comptent toujours parmi le patrimoine bâti caractéristique de la vallée.

BASES NAUTIQUES (et clubs de canoë-kayak) : Le Ciron abrite plusieurs bases nautiques pour pratiquer le canoë-kayak, à Bernos-Beaulac, Bommès, Préchac, Villandraut. Le CKBN (Club de Canoë-Kayak Bommès Nautiques) se distingue parmi les dix plus grands clubs français grâce à ses résultats sportifs remarquables.

ACTIVITÉS DE RANDONNÉE (trail, vélo, équestre...) Les acteurs touristiques du territoire ont créé de nombreux itinéraires pour explorer le patrimoine naturel et culturel des bords du Ciron. Un trail du Ciron est organisé chaque année depuis 2023.. Ce cadre naturel exceptionnel se prête également à d'autres activités de plein air (accrobranche, équitation...)

CHASSEURS : La vallée du Ciron compte une quinzaine d'associations de chasse. Parmi les différentes pratiques, la chasse à la palombe est particulièrement importante car elle fédère les populations locales. Les palombières sont également un élément essentiel des paysages forestiers du Ciron.

PÊCHEURS : Les pêcheurs de la vallée du Ciron sont regroupés en cinq AAPPMA. Ils réalisent régulièrement des alevinages pour maintenir les populations de poissons. Leur pratique les rend particulièrement attentifs à la qualité de l'environnement aquatique.

PISCICULTEURS : Consacrées à l'élevage de truites principalement, mais aussi d'esturgeons, les fermes piscicoles sont présentes le long du Ciron, qui répond au besoin de ces élevages de disposer d'une eau de très bonne qualité.



habité et animé

les collectivités locales et un incroyable tissu associatif...

VITICULTEURS : La viticulture est emblématique des paysages traversés par le Ciron en aval, donnant naissance à plusieurs appellations prestigieuses telles que Sauternes, Barsac, Graves, Graves-supérieures. La production des vins de Sauternes dépend directement des eaux du Ciron, qui favorisent le développement du Botrytis cinerea, ou « pourriture noble », essentiel à la caractéristique unique de ce vin.

ACTEURS CULTURELS : De nombreux acteurs culturels, tels que l'association Adichats, les organisateurs de la fête de Bommès, et les Amis du musée de Villandraut, s'engagent à préserver la mémoire et à faire vivre l'identité culturelle de la vallée du Ciron.



AGRICULTEURS : L'agriculture autour du Ciron se décline en trois principales formes :

1. La culture du maïs, en amont, étroitement liée à la ressource en eau du Ciron.
2. La polyculture et l'élevage bovin dans le Bazadais, connu pour le bœuf de Bazas, bénéficiant d'une indication géographique protégée.
3. La viticulture en aval.



SITES PATRIMONIAUX : La vallée du Ciron possède un riche patrimoine culturel, comprenant 55 monuments historiques : églises, châteaux et habitats traditionnels. Les célèbres châteaux de Villandraut et de Cazeneuve attirent de nombreux visiteurs, désireux de découvrir les figures historiques de la région, comme le pape Clément V et Henri IV.

APICULTEURS : L'apiculture, pratiquée depuis longtemps dans la région, offrait un revenu supplémentaire aux métayers. Encore active le long du Ciron, produisant du miel, de la gelée royale, du pollen et de la propolis, cette activité requiert un environnement de grande qualité.

AMIS DU BARTHOS : L'association a pour mission de protéger les espaces naturels, de favoriser l'accès à la nature, et de promouvoir un développement durable. Elle combat les pollutions et s'oppose aux projets de transport non souhaités par la population, contribuant ainsi à préserver l'environnement et la qualité de vie.

SYLVICULTEURS : Depuis le XIXe siècle, la sylviculture joue un rôle majeur autour du Ciron, avec une prédominance de la culture du pin, en complément de feuillus tels que les chênes et les hêtres. Elle s'intègre pleinement dans la filière bois, incluant les scieries et les papeteries.

CNPF : Le CNPF est un établissement public chargé d'assurer la gestion durable des forêts privées. Ses principales missions sont : orienter la gestion des forêts privées, conseiller et informer les propriétaires, et regrouper les propriétés privées.



ADRYADES : Elle vise à promouvoir la connaissance, l'expertise, l'inventaire et la gestion de la biodiversité des habitats forestiers, y compris les habitats sénescents et les bois morts, ainsi que des cycles forestiers et sylvicoles complets.

ONF : Elle a quatre missions principales : gérer les forêts publiques, assurer leur pérennité et vitalité, protéger la biodiversité, accueillir le public, et prévenir les risques naturels.

ACTIVITÉS INDUSTRIELLES (scieries, papeteries, etc.) : Le Ciron a longtemps été le site de nombreuses activités artisanales et industrielles, telles que moulins, barrages, fonderies, verreries, tuileries, huileries et teintureries. Aujourd'hui, le secteur des scieries et de la papeterie perpétue cet héritage, en lien avec l'activité sylvicole.

COLLECTIF FORÊTS VIVANTES : Elle promeut de nouvelles pratiques pour préserver les forêts. Ses trois leviers d'action sont : informer, mobiliser les citoyens et interpeller les décideurs.

INRAE : Les chercheurs de l'INRAE réalisent des études cruciales sur la forêt de la vallée du Ciron, contribuant à mieux la comprendre et la protéger. Ils accompagnent les institutions et acteurs locaux, et jouent un rôle essentiel en fournissant données et études scientifiques.

AGENCE DE L'EAU ADOUR GARONNE : Créée en 1964, l'Agence de l'Eau a pour mission la préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du grand bassin Adour Garonne auquel appartient le Ciron. Elle perçoit des redevances auprès des usagers de l'eau pour assurer le financement de ces actions, et met en œuvre les directives cadre sur l'eau au travers de documents de planification (les SDAGE).

DREAL : rattachée au Ministère de l'Ecologie, la DREAL développe et diffuse la connaissance des milieux, met en place des dispositifs de protection, et agit en faveur des espaces naturels et des sites. Elle met en œuvre la trame verte et bleue, veille à l'état écologique des masses d'eau et à la préservation des ressources en eau à long terme. Sa MRAE délivre également des avis sur tous projets ayant un impact sur l'environnement.



LA PROPOSITION UNIVERSITAIRE



© USC Gould School of Law. Modifiée par Dominique Narbéburu

LES « DROITS DE LA NATURE »

Ce mouvement a été initié dans les années 70 par l'universitaire américain **Christopher Stone**. Son idée fondamentale est de défendre les intérêts des entités naturelles (rivière, arbre, écosystème) en leur accordant des droits. Cette reconnaissance vise à protéger nos territoires, nos rivières, la terre et la nature dans son ensemble, en leur conférant une forme de "personnalité juridique". Traditionnellement, reconnaître des droits à un être humain implique également la reconnaissance de sa personnalité juridique.

LES « COMMUNS » ET LES « BIENS COMMUNS »

Ce concept est né dans les travaux d'**Elinor Ostrom**, (une autre universitaire américaine) durant les années 70. Devenue prix Nobel d'économie.

Ostrom a démontré que les communs, auxquels nous participons, assurent non seulement la gouvernance d'un territoire mais aussi la durabilité des ressources. Ces structures comprennent une communauté, une ressource et un ensemble de droits associés. On les retrouve sous diverses formes, telles que les coopératives, les syndicats, les associations, ou plus largement dans les cercles de usagers qui s'accordent progressivement pour gérer leurs ressources. En réalité, les communs sont omniprésents.

Dans ce contexte, l'immense tissu associatif de la vallée du Ciron illustre ce phénomène de communalité, où chaque citoyen joue un rôle, même si ce rôle n'est pas toujours visible.

L'étude des communs ne représente pas un retour au communisme ! Il s'agit simplement d'un regard neuf qui nous permet de reconnaître que, dans nos usages et nos actions, nous mobilisons souvent des formes de communalités sans toujours en être conscients.



© Holger Motzkau 2010, Wikipedia/Wikimedia Commons

LE « BIEN COMMUN ENVIRONNEMENTAL » :

Il ne s'agit pas de collectiviser des biens privés ou d'exercer des droits de préemption. Le bien commun reconnaît la propriété privée, tout en soulignant que certains biens, dont nous bénéficions tous, doivent être préservés en adoptant des pratiques respectueuses et raisonnées.

Photos © 2024 Dominique Narbéburu. Tous droits réservés.



Un projet inédit

Depuis quelques années, **Alexandre Zabalza** et **Hubert Delzangles** travaillent conjointement sur les rapports entre le **droit de l'Environnement**, les **Communs** et les **droits de la Nature**.



Alexandre Zabalza
est Professeur de
droit privé à
l'Université de
Bordeaux
Spécialiste de
Philosophie du droit.
Son domaine de
recherche :
Les rapports
juridiques et
éthiques de l'homme
à la terre.



Hubert Delzangles
est Professeur de droit
public à Science Po
Bordeaux,
Spécialiste de Droit de
l'Environnement
Son domaine de
recherche :
Le rôle des institutions
publiques dans
l'approche et la défense
de l'Environnement.

Ils codirigent au sein de l'Université de Bordeaux, le Diplôme universitaire de droit de l'Environnement.



En octobre 2021, ils organisent à Bordeaux, un Colloque National dont le thème est « Les communs et le droit de l'Environnement ».

À l'issue du colloque :

- Une **plateforme des biens communs environnementaux** est rédigée.
- Un **projet tutoré sur le statut juridique** de la Garonne est engagé avec la Ville de Bordeaux.

Ce projet débouche sur une hypothèse qu'ils nomment « **La Controverse de Garonne** » : l'idée est de savoir si l'on peut donner des droits à un bien commun sans lui reconnaître la personnalité juridique.

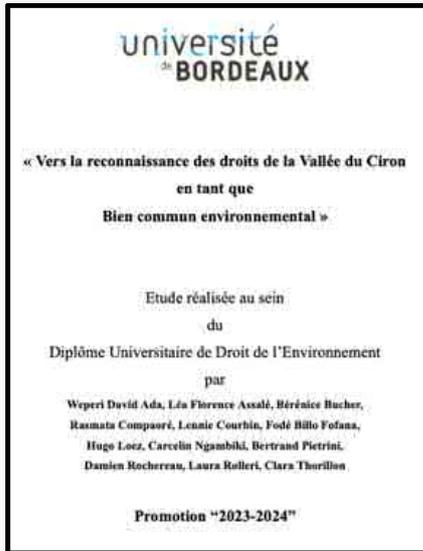
En septembre 2023, à l'occasion d'une table ronde à Science Po Bordeaux autour du thème « **L'anthropocène, réchauffement climatique et justice sociale** », ils font la rencontre du Président du Département. Le débat s'engage autour des incendies du siècle et de la vulnérabilité du Ciron.

Jean-Luc Gleyze s'interroge ouvertement : « *Comment, sans remettre en cause les pratiques traditionnelles, préserver notre patrimoine naturel, ce dénominateur commun pour parler de notre identité et de nos activités ? Il s'agit de trouver un langage commun pour parler de ce que nous vivons et à partir de là créer ou développer les outils nécessaires pour agir avec justesse.* »

Ces échanges donnent naissance à une nouvelle étude universitaire et à un projet de territoire inédit proposé à la vallée du Ciron

L'étude universitaire

Ce travail rédigé par douze étudiants est remis au Président Jean-Luc Gleyze le 12 juillet 2024 à Hostens, date d'anniversaire des Grands incendies de 2022 en Gironde.



Cette étude souligne :

- Le **caractère exceptionnel** de la **vallée du Ciron**, en tant que **bien naturel** mais aussi en tant que **bien culturel** reliant les **habitants** et la **rivière** autour d'une **hêtraie**, d'un microclimat, d'une **biodiversité** qui font la **richesse** de toute une **vallée**.
- La **présence d'acteurs engagés** sur le territoire autour de ce bien commun environnemental.
- Malgré l'existence des **institutions** et des **outils**, les moyens de protection semblent encore **insuffisants** et un **sentiment de dépossession** du territoire apparaît chez les habitantes et habitants.

Cette étude propose de :

- Reconnaître la Vallée comme « **Bien Commun Environnemental** »
- Lui accorder des **droits** grâce à une **Déclaration spécifique**
- Créer une **entité indépendante** chargée de **protéger les Droits déclarés**

ORIGINALITÉ DE LA PROPOSITION :

Les **droits** sont accordés à un **Bien Commun environnemental** sans pour autant transformer la Vallée en personne juridique. À côté de cette reconnaissance, une association disposant de la personnalité juridique est créée : **Ciron Notre Bien Commun**.

LE MONTAGE JURIDIQUE :

Photos © 2024 Dominique Narbéburu. Tous droits réservés.



Étape 1 :

Reconnaître ensemble la vallée du Ciron comme **"Bien commun environnemental"** et **"sujet de droit"**

Étape 2 :

Accorder des droits à la vallée du Ciron grâce à une **"Déclaration de droits"**

Étape 3 :

Créer une **"entité indépendante"** chargée de veiller aux droits du Ciron en tant que **gardienne** : **"Ciron Notre Bien Commun"**

Donner des droits à un bien commun environnemental sans lui accorder la personnalité juridique :

une première mondiale !

Proposition de Déclaration des droits de la Vallée du Ciron

Le Préambule expliqué :

Nous, Cercles de la vallée du Ciron,

Rappelant que le Ciron est une rivière située en Gironde qui prend sa source dans la lagune de Lubbon dans les Landes et qui, après avoir parcouru 97 kilomètres, se jette dans la Garonne à Barsac. Vu du ciel, le Ciron ressemble au départ à une rivière des sables, serpentant dans la lande humide, puis dans les forêts de pins des Landes de Gascogne avant de s'enfoncer dans des gorges calcaires, dont l'originalité géologique marque sa destinée, car c'est là qu'une hêtraie vieille de plus de 40 000 ans, et une eau tombée à 13 °C font la magie de cette ripisylve et de son microclimat. Il traverse alors les terres du Bazadais, puis les plaines et les vignobles du Sauternais. Ciron des sables, Ciron des gorges, Ciron des vignes et des plaines sont un tout indivisible.

Constatant que les liens immémoriaux tissés entre les humains et la vallée du Ciron font de ce lieu un espace de vie commun convivial ; que la situation hydrogéologique et la biodiversité y sont exceptionnelles ; qu'elles constituent à ce titre une arche de biodiversité à partir de laquelle chaque être humain et entité non humaine puise le nécessaire à son existence dans une logique de coviabilité.

Constatant que la vallée du Ciron dispose d'un vaste patrimoine matériel et immatériel construit au fil du temps autour duquel une population s'est fédérée pour en tirer son identité passée, présente et future ; qu'à ce titre, elle en a le soin et le souci de le transmettre aux générations d'aujourd'hui et de demain.

Constatant que la rivière et ses paysages, typiques des Landes de Gascogne, comptent parmi les principaux éléments d'identification culturelle des habitantes et habitants de la vallée et éveillent un fort attachement émotionnel.

Reconnaissant les difficultés rencontrées par le système de protection juridique actuel malgré les instruments réglementaires importants mis en œuvre au cours des dernières années.

Les Cercles de la vallée du Ciron englobent l'ensemble des riverains proches de la Vallée, toutes les personnes ayant une appartenance émotionnelle avec elle et adhérant à la présente déclaration.

La notion de « coviabilité » renvoie en partie à celle de « solidarité écologique ». Il s'agit d'un « rapport de solidarité juridique des communautés humaines à l'ensemble du vivant » (A. ZABALZA, Les droits de la nature à la boussole des communs). Cette notion implique que les vies des humains et non-humains sont interdépendantes entre elles, nécessitant d'adopter des modes de vie respectueux.

Malgré l'existence de multiples instruments juridiques visant à assurer une protection à la vallée du Ciron, dans les faits, ces dernières présentent des fragilités.

Les zones Natura 2000, bien qu'étant une protection ambitieuse, peuvent être dégradées si un projet obtient une dérogation en lien avec une raison impérative d'intérêt public majeur.

Les zones de préemption des Espaces naturels sensibles, limitées dans l'espace et dont l'acquisition est un processus long, ne peuvent assurer également qu'une protection limitée d'un écosystème exceptionnel au bord du Ciron, qui peut être menacé à tout moment.

Le nouvel outil juridique créé par la déclaration de la vallée du Ciron comme "bien commun environnemental" viendrait compléter ces dispositifs, tout comme il serait complémentaire à la création d'une aire protégée.

Reconnaissant la valeur historique, économique, sociale et environnementale des cercles d'intérêts noués autour du Ciron au fil du temps et la nécessité d'en garantir la complémentarité grâce à la médiation et des relations apaisées autour de pratiques soutenables.

Reconnaissant que la vulnérabilité de la vallée du Ciron et de ses paysages, composée notamment de la rivière, de ses lagunes, de ses affluents, de ses nappes, de son substrat, de ses gorges et de sa hêtraie, de la diversité de ses essences forestières, de sa biodiversité, de son microclimat, de son patrimoine naturel et culturel, est une source de préoccupation commune.

Convaincus que le mouvement de reconnaissance de droits pour des entités naturelles depuis 2008, et notamment la loi n°19/2022 du 30 septembre 2022 relative aux droits de la lagune Mar Menor, donne aux communautés une possibilité de protéger leurs ressources en même temps que leurs droits fondamentaux.

Attachés aux principes tirés de la Charte de l'environnement et notamment son article 2 relatif au devoir de toute personne de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Conscients que la prétention de la Déclaration est de fédérer, dans un esprit de solidarité citoyenne, les différentes institutions, communes, syndicats, associations et tout un chacun vers la préservation et la conservation d'un bien commun environnemental.

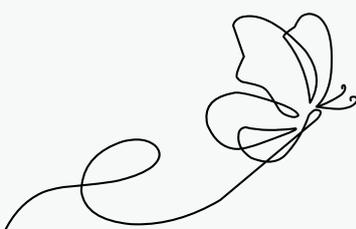
Conscients que la Vallée du Ciron constitue un héritage naturel et culturel façonné par les générations passées, impliquant la responsabilité des générations présentes et le devoir de protection vis-à-vis des générations futures.

Proclamant la vallée du Ciron « bien commun environnemental », autrement dit, un tout indivisible reliant des personnes et cercles de personnes, autour d'une entité naturelle nécessitant la formation d'une communauté organisée en vue de sa protection pérenne, des usages équitables et non destructeurs ainsi que des pratiques démocratiques, participatives et délibératives.

Reconnaissant ce bien commun environnemental, sujet de droit, sans pour autant en faire une personne juridique.

Affirmant les droits de la vallée du Ciron, distincts des droits humains,

Ces usages seront à définir, dans le cadre d'une concertation menée avec les différents acteurs territoriaux et personnes attachées à la vallée du Ciron, afin de parvenir à un équilibre entre les activités humaines et la préservation de la biodiversité.



D É C L A R O N S :

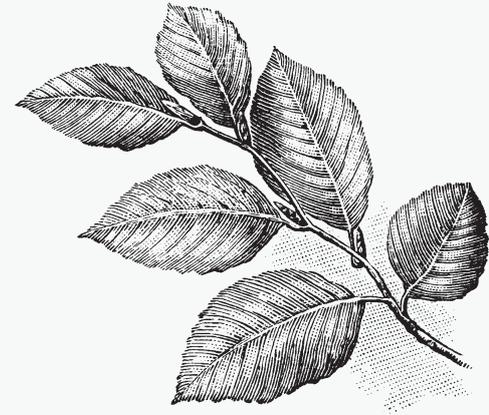
Article 1 :

La vallée du Ciron jouit de **droits propres** dont la violation entraîne des mesures utiles de protection, le cas échéant des sanctions et des réparations.

Les droits propres reconnus à la vallée du Ciron sont ceux cités aux articles 2 à 5 de la présente déclaration. En cas de violation de ces droits, l'association chargée de veiller à leur mise en œuvre, pourra engager toute négociation à l'amiable, afin de faire cesser dans les plus brefs délais ces atteintes, et le cas échéant en entamant des procédures devant les juridictions compétentes. Ne seront sanctionnées que les atteintes déjà prévues par le droit existant.

Article 2 :

La vallée du Ciron a droit **d'exister**, d'évoluer naturellement et de se régénérer. Elle a droit à la viabilité, au respect de ses fonctions et équilibres dynamiques, y compris les cycles naturels, les écosystèmes et la biodiversité.



Article 3 :

La vallée du Ciron a droit à la **préservation**, à la **conservation** et à **l'amélioration** de la qualité des habitats terrestres et aquatiques, des populations des espèces ainsi que des espaces naturels protégés associés, dans l'objectif d'atteindre un bon état écologique des eaux, des habitats et de conservation des espèces.

Cet article fait directement référence au principe de précaution, inscrit dans le droit positif actuel, notamment à l'article 5 de la Charte de l'environnement et codifié à l'article L110-1 du code de l'environnement.

Article 4 :

La vallée du Ciron a droit à la **protection** qui implique de limiter, de prendre toute mesure pour empêcher et de ne pas autoriser les activités qui représentent, même en l'absence de certitude absolue, un risque d'atteinte ou un préjudice pour l'écosystème.

Par « services écosystémiques », nous entendons, l'ensemble des apports procurés par la biodiversité à la société, qui lui permettent de vivre.

Article 5 :

La vallée du Ciron a droit, en cas de dommage survenu, à la **réparation** et à la **restauration** de son écosystème, au rétablissement de ses fonctions naturelles et des services écosystémiques associés.

Article 6 :

Toute personne interagissant avec la vallée du Ciron a le **devoir de prendre part** à la protection, à la préservation et à l'amélioration de son état de conservation pour en garantir la pérennité et l'usage commun.

Il s'agit ici d'un devoir inscrit de manière générale à l'article 2 de la Charte de l'environnement.

Les annexes sont actuellement en cours de réalisation : elles ne pourront être construites sans une concertation avec chaque acteur de la vallée du Ciron, pour parvenir à une entité viable et acceptée de tous. Sa composition devrait cependant assurer une indépendance de ses membres envers les différentes parties prenantes et personnes détenant un droit de nomination. Son fonctionnement se calquerait sur celui des Autorités administratives indépendantes (AAI). L'association ne pourra voir le jour qu'après la consultation de la société civile et des citoyens.

Article 7 :

Toute personne physique ou morale est habilitée à défendre la vallée du Ciron et peut **faire valoir ses droits** par le biais d'une demande présentée devant l'association Ciron Notre Bien Commun (CNBC), dont la composition, les fonctions et prérogatives figurent en annexe de la présente déclaration.

Article 8 :

L'association **Ciron Notre Bien Commun (CNBC)**, gardienne des droits de la vallée du Ciron, n'a d'autre but que de garantir le respect des droits reconnus par la Déclaration en toute indépendance et impartialité.

Article 9 :

La présente Déclaration inspire l'action des collectivités territoriales, des autres parties prenantes et de toute personne adhérant à ses principes.

Juillet 2024



Le paon de nuit découvert au bord du Ciron à Bernos-Beaulac.

Photo © 2024 Dominique Narbéburu et JY Boutet.

Tous droits réservés.

PROPOSITION D'UNE ASSOCIATION GARDIENNE : "CIRON NOTRE BIEN COMMUN"

Pour permettre à cette **Déclaration** d'être effective et faire **Projet de territoire** pour la Vallée du Ciron, une association serait créée : "**Ciron Notre Bien Commun**".

Quel rôle pour CNBC ?

L'association a pour but de **réunir tous les cercles d'usagers** autour d'une même table ronde afin de défendre les droits de la vallée du Ciron en tant que Bien Commun.

Elle serait en capacité de **recevoir tout signalement d'une conduite ou d'une action portant atteinte aux droits** reconnus et garantis par la Déclaration. **Elle pourrait intervenir, en tant que de besoin, pour faire valoir les droits de la vallée du Ciron**, en initiant les démarches nécessaires (conciliation à l'amiable) et si nécessaire en intentant une action en justice devant les juridictions compétentes.

Son fonctionnement devra être garanti par **l'indépendance** et **l'impartialité** de ses membres.

Sa composition ?

Un **Conseil d'Administration** chargé de veiller aux droits de la vallée du Ciron et d'administrer les différentes demandes.

Il serait **composé d'usagers, membres nommés** soit en raison de leurs **qualifications techniques**, soit en raison de leur **attachement personnel et / ou affectif** pour la vallée du Ciron. Ils bénéficieront des garanties d'impartialité nécessaires. Le choix des entités ayant un droit de nomination devra être déterminé à la suite des différentes consultations menées.

Des **citoyens tirés au sort** : le **bien commun** environnemental induit une gouvernance locale démocratique. Des citoyens tirés au sort sur les listes électorales du territoire, seraient également membres de l'association.

Un **Conseil scientifique** serait également créé, afin d'accompagner le conseil d'administration dans leurs prises de décisions. Il pourrait être composé de disciplines scientifiques variées.

Qui pourra la saisir ?

Toute personne physique ou morale est habilitée à défendre la vallée du Ciron et peut demander à la CNBC de faire valoir les droits reconnus dans cette déclaration.



Photos © 2024 Dominique Narbéburu. Tous droits réservés.
Photos palombières © 2024 Jean-Luc Gleyze. Tous droits réservés.

Mentions légales :

Document réalisé septembre 2024

Université de Bordeaux -
Département de la Gironde

Restons en contact :

cironbiencommun@gmail.com

<https://cironbiencommun.cargo.site>